

Compagnie Générale Equatoriale

(SOCIÉTÉ MINIÈRE & FORESTIÈRE des GUYANES)

Société anonyme, au capital de 1.350.000 francs

Siège social : 55, rue Saint-Lazare, PARIS

STATUTS

TITRE PREMIER

Dénomination. — Objet. — Siège.
Durée de la Société.

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les propriétaires des actions qui sont ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme, sous la dénomination de :

COMPAGNIE GENERALE EQUATORIALE

avec sous titre :

Société Minière et Forestière des Guyanes

ART. 2. — La Société a pour objet :

La recherche, l'étude, la mise en valeur et l'exploitation de tous gisements aurifères et autres dans l'Amérique Equatoriale ou dans tous autres pays.

L'obtention ou l'acquisition de tous permis de recherche et d'exploitation ainsi que de toutes concessions.

L'acquisition ou la prise en location de tous domaines miniers, agricoles ou forestiers dans la même région et leur exploitation.

La création de tous établissements, comptoirs, usines, pour le traitement des minerais et des alluvions, l'exploitation des produits du sol, la vente des divers produits résultant de ces diverses exploitations.

La vente ou l'apport à d'autres Sociétés de tout ou partie des biens, droits et concessions appartenant à la Société.

Et toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à ce qui précède.

ART. 3. — Le siège de la Société est établi à Paris, rue Saint-Lazare, 55.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de ladite ville par simple décision du Conseil d'administration.

ART. 4. — La durée de la Société est fixée à cinquante années, à partir du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus ci-après.

TITRE II

Apports. — Fonds social. — Actions.
Parts bénéficiaires.

ART. 5. — La Société d'Etudes pour les Exploitations minières et forestières de l'Approuague et de

l'Oyapock, représentée par son Directeur-Gérant, et M. SPIRKEL, apportent à la Société :

1° Le bénéfice des permis d'exploitation ci-après accordés ou demandés dans la Guyane française :

Terrain de 250 hectares, crique Simon, bassin Mana;
Terrain de 5.130 hectares, crique Fourca, bassin Mana;

Terrain de 180 hectares, rivière Orapu, région Roura;

Terrain de 200 hectares, crique Counamarie, bassin Approuague;

Terrain de 400 hectares, crique Amourette, bassin Approuague;

Terrain de 190 hectares, crique Irény, bassin Approuague.

2° La faculté d'acquérir un terrain de 150 hectares environ, région Roura.

3° La faculté d'acquérir un terrain de 250 hectares environ, bassin Approuague, et ceux actuellement en exploration ou en voie de délimitation, qui formeront l'objet d'une demande ultérieure au Domaine et dont la concession sera définitive d'ici le 30 juin 1911.

4° Les études, plans, devis et travaux préparatoires à l'exploitation des mines, forêts et autres propriétés dans la Guyane Française.

5° Les objets mobiliers, matériel, machines, outillage, se trouvant sur les terrains en voie d'exploitation et dans les bâtiments, les minerais se trouvant sur les concessions, les approvisionnement et les marchandises.

6° Enfin les droits de toute nature qui peuvent leur appartenir dès à présent ou pourront leur appartenir ultérieurement, dans les six premières années de la Société, dans le périmètre des concessions et des demandes de concessions ci-dessus indiquées.

La Société prendra tous les biens et droits à elle apportés, dans l'état où le tout se trouvera lors de sa constitution.

Elle sera subrogée entièrement aux droits et obligations de M. SPIRKEL, és-qualités, relativement à la propriété et à l'exploitation des biens et droits dont il s'agit.

ART. 6. — En représentation de cet apport il est attribué à M. SPIRKEL, és-qualités :

6.750 actions de 100 francs, entièrement libérées, sur celles qui vont être créées. Ces actions, conformément à la loi, demeureront attachées à la souche pendant deux ans à partir de

aux tiers, sont certifiés par le Président ou par deux membres du Conseil d'administration.

ART. 22. — Le Conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toute circonstance et pour faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants :

Il organise et régit tous les services, nomme et révoque le personnel, fixe les attributions, traitements et allocations.

Il passe et autorise tous contrats d'acquisition, de vente et d'échange d'immeubles, tous baux et locations avec ou sans promesse de vente, tous marchés d'achats ou de location de matériel et de fournitures en général; tous marchés pour la vente et la livraison des produits de l'exploitation.

Il touche toutes sommes et valeurs, en donne quittance et décharge.

Il détermine l'emploi des fonds disponibles et des fonds de réserve.

Il autorise tous paiements, toutes souscriptions et négociations d'effets de commerce.

Il représente la Société vis-à-vis des tiers. Les actions judiciaires sont exercées à sa requête ou contre lui. Il peut transiger et compromettre en tout état de cause, donner tous désistements et main-levées même avant paiement.

Ces pouvoirs sont simplement énonciatifs, le Conseil ayant le droit de faire tous les actes qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts.

ART. 23. — Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à l'un de ses membres ou à un directeur pris en dehors du Conseil, il peut également conférer un mandat spécial à une personne étrangère à la Société.

Dans ces divers cas, il fixe l'étendue et la durée des attributions ou des pouvoirs, le montant des traitements ou allocations et généralement toutes les conditions de la délégation ou du mandat.

ART. 24. — Les administrateurs ont droit de des jets de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée générale et ce, indépendamment de la quotité qui leur est réservée dans la répartition des bénéfices.

TITRE IV

Commissaires de surveillance

ART. 25. — L'Assemblée générale nomme chaque année un ou plusieurs commissaires de surveillance qui peuvent être choisis en dehors des actionnaires et sont rééligibles.

Pendant le trimestre qui précède l'époque fixée pour la réunion de l'Assemblée générale, les commissaires ont droit de prendre communication des livres et d'examiner les opérations de la société.

A la fin de l'exercice annuel, ils font un rapport à l'Assemblée générale sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Ils doivent déposer leur rapport au siège social vingt jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

ART. 26. — Il est alloué aux commissaires une rémunération dont l'importance est fixée chaque année par l'Assemblée générale.

TITRE V

Assemblée générale

ART. 27. — L'Assemblée générale se compose des actionnaires propriétaires de cinquante actions au moins.

Les propriétaires d'un nombre moindre d'actions

peuvent se réunir pour former ce nombre et se faire représenter par l'un d'eux.

Elle représente l'universalité des actionnaires, ses décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous les membres de la Société, même pour les absents, dissidents ou incapables.

Pour avoir le droit d'assister à l'Assemblée générale, les actionnaires doivent déposer au siège social, cinq jours avant la réunion, soit leurs titres, soit un certificat de dépôt de leurs titres dans une caisse publique.

Il n'est exigé aucun dépôt pour les actions nominatives.

ART. 28. — L'Assemblée générale se réunit ordinairement chaque année dans le premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

Elle peut être réunie extraordinairement à toute époque sur la convocation du Conseil d'administration ou des commissaires de surveillance.

Les convocations sont faites par un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de la Seine, vingt jours à l'avance pour les Assemblées ordinaires, dix jours à l'avance pour les Assemblées extraordinaires.

L'avis doit indiquer l'objet de la réunion.

ART. 29. — Sauf pour les Assemblées constitutives et pour les Assemblées extraordinaires, l'Assemblée générale est régulièrement constituée lorsqu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant au moins le quart du capital social.

Si l'Assemblée ordinaire ne réunit pas ce nombre, une nouvelle Assemblée sera convoquée par un avis inséré au moins quinze jours à l'avance et elle délibère valablement, quelle que soit la fraction de capital représentée par les actionnaires présents.

ART. 30. — L'Assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et, en cas d'empêchement, par un des administrateurs désigné par le Conseil.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux plus forts actionnaires présents et acceptant.

ART. 31. — L'ordre du jour est arrêté par le Conseil. Le bureau ainsi constitué désigne le secrétaire. L'administration et préalablement communiqué aux commissaires.

Il ne peut être mis en délibération que les questions portées à l'ordre du jour.

ART. 32. — Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents. Chacun d'eux a autant de voix qu'il représente de fois cinquante actions, comme propriétaire ou comme mandataire. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Un actionnaire ne peut se faire représenter à l'Assemblée que par un autre actionnaire.

ART. 33. — Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux qui sont inscrits sur un registre spécial et signés des membres du bureau.

Les copies ou extraits de ces délibérations à produire aux tiers sont certifiés par le président ou par deux membres du Conseil.

Une feuille de présence contenant les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions possédées par chacun d'eux, est signée par chaque membre de l'Assemblée à son entrée en séance et certifiée par les membres du bureau pour être annexée au procès-verbal.

ART. 34. — L'Assemblée générale ordinaire entend le rapport du Conseil d'administration et celui des commissaires.

Société et ne pourront être négociées avant l'expiration de ce délai. Elles seront frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de la constitution de la Société.

6.750 parts bénéficiaires donnant droit dans la répartition des bénéfices à la quotité fixée par l'article 38 ci-après.

Art. 7. — Le fonds social, composé des apports en nature et du capital en numéraire, est fixé à la somme de 1.350.000 fr. et divisé en 13.500 actions de cent francs chacune.

6.750 actions étant attribuées au fondateur, égalités, en représentation de ses apports, les 6.750 autres seront souscrites en espèces.

Art. 8. — Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois, par décision de l'Assemblée générale extraordinaire.

Le Conseil d'administration est dès à présent autorisé à augmenter le capital social de 1.150.000 fr., par l'émission de 11.500 actions de cent francs, en une ou plusieurs fois, pour atteindre le capital de 2.500.000 fr.

Les propriétaires des premières actions et des parts auront un droit de préférence pour la souscription des actions nouvelles dans le délai qui sera fixé par le Conseil d'administration et dans la proportion de 75 0/0 aux actions et 25 0/0 aux parts.

Art. 9. — Le montant des actions souscrites sera payable savoir : un quart au moment de la souscription, et le surplus aux époques et dans les proportions qui seront fixées par le Conseil d'administration.

Tout souscripteur pourra se libérer par anticipation.

Art. 10. — Les appels de fonds auront lieu au moyen de lettres adressées aux actionnaires et d'un avis inséré dans un journal d'annonces légales du département de la Seine, au moins dix jours avant la date de l'exigibilité.

Tout versement en retard portera intérêt de plein droit, à raison de 5 0/0 l'an, à partir de son exigibilité.

A défaut de paiement d'un versement à l'échéance, la société pourra, sans préjudice des poursuites ordinaires contre le débiteur, faire vendre les actions en retard, par le ministère d'un Agent de change ou d'un notaire, suivant qu'elles seront ou non cotées à la Bourse, quinze jours après la publication des numéros défaillants dans un journal d'annonces légales du département de la Seine.

Art. 11. — Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération. Les actions entièrement libérées sont nominatives ou au porteur au choix de leurs propriétaires.

Art. 12. — Les titres d'actions sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et signés de deux administrateurs.

L'une des deux signatures peut être apposée au moyen d'une griffe.

Art. 13. — La cession des actions au porteur s'opère par simple tradition du titre.

Celle des actions nominatives a lieu par une déclaration de transfert inscrite sur un registre spécial et signée du cédant et du cessionnaire ou de leurs fondés de pouvoir.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société, qui ne reconnaît qu'un propriétaire pour chacune d'elles.

Art. 14. — Chaque action donne droit dans la propriété du fonds social à une part proportionnelle au nombre des actions émises et aux intérêts et parts des bénéfices dont il sera question aux articles 38 et 39 ci-après.

Les actionnaires ne sont engagés que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions.

Art. 15. — Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions de l'Assemblée générale.

Les héritiers ou créanciers de l'actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander la licitation ou le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter exclusivement aux inventaires sociaux et aux décisions de l'Assemblée générale.

Art. 16. — Il est créé par les présents statuts 13.500 parts bénéficiaires, attribuées à M. SPIKEL, à concurrence de 6.750, comme il est dit ci-dessus.

Aux souscripteurs, à raison d'une part par action souscrite.

Les parts bénéficiaires sont représentées par des titres au porteur extraits des registres à souches, numérotés, timbrés et signés comme ceux des actions; la part de bénéfice leur revenant sera valablement payée au porteur du titre ou du coupon.

Les droits des parts bénéficiaires sont indiqués à l'article 38.

Le nombre des parts bénéficiaires ne pourra être ni augmenté ni diminué, même en cas d'augmentation ou de réduction du capital social.

TITRE III

Conseil d'administration

Art. 17. — La Société est administrée par un Conseil de trois membres au moins et de dix au plus, nommés par l'Assemblée générale.

Le Conseil est nommé pour six ans, il se renouvelle par tiers tous les deux ans. Les membres sortants sont désignés par le sort et sont rééligibles.

Il peut, provisoirement, se compléter par l'adjonction de membres nouveaux ou pourvoir au remplacement de ses membres démissionnaires ou décédés, et ce, jusqu'à la prochaine Assemblée générale qui procède à l'élection définitive.

Art. 18. — Chacun des administrateurs doit être propriétaire de deux cents actions au moins.

Ces actions sont affectées en totalité à la garantie des actes de la gestion, même de ceux qui seraient personnels à l'un des administrateurs.

Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

Art. 19. — Le Conseil élit chaque année parmi ses membres un président et un secrétaire, et, en cas d'empêchement de l'un d'eux, il désigne celui de ses membres qui doit en remplir momentanément les fonctions.

Art. 20. — Le Conseil se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de la Société, au siège social ou partout ailleurs, sur la convocation de son président.

Il délibère valablement si la moitié de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Un administrateur en délégation sur les concessions peut voter par correspondance sur les questions qui lui sont soumises.

Art. 21. — Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux qui sont inscrits sur un registre spécial et sont signés par le président et le secrétaire.

Les copies ou extraits de ces délibérations...

Elle discute les comptes, les approuve ou rectifie et fixe le dividende à répartir.

Elle procède à la nomination ou au remplacement des administrateurs, quand il y a lieu, et nomme les commissaires pour le nouvel exercice.

Elle délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour.

Elle confère au Conseil d'administration tous les pouvoirs dont il peut avoir besoin.

Enfin elle prononce souverainement sur toutes les questions intéressant la Société.

ART. 35. — L'Assemblée générale convoquée extraordinairement à cet effet, peut, sur la proposition du Conseil d'administration, apporter aux statuts toutes les modifications reconnues utiles.

Elle peut décider notamment l'extension des opérations de la Société, le changement de la dénomination sociale, l'augmentation ou la réduction du capital social, son amortissement total ou partiel, la prolongation ou la dissolution anticipée de la Société, sa réunion ou sa fusion avec d'autres Sociétés.

Toutefois, dans ces divers cas, l'Assemblée générale n'est régulièrement constituée et ne délibère valablement qu'autant qu'elle est composée d'un nombre d'actionnaires représentant la moitié au moins du capital social.

TITRE VI

Comptes annuels. — Répartition des Bénéfices.

ART. 36. — L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la date de la constitution définitive et le 31 décembre 1911.

ART. 37. — Les opérations de la Société sont constatées par des livres tenus conformément à la loi et aux usages du commerce.

Le Conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il établit en outre, chaque année, un inventaire général contenant l'indication des biens, valeurs, créances et dettes de la Société.

L'inventaire, le bilan, et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des commissaires quarante jours au plus tard avant l'assemblée générale. Ils sont présentés à cette Assemblée.

ART. 38. — Des recettes annuelles il est déduit les frais d'administration et d'exploitation, l'intérêt et l'amortissement des emprunts, et toutes les charges de la Société; le surplus constitue les bénéfices nets. Sur ces bénéfices il est prélevé :

5 0/0 pour la réserve légale;

Somme suffisante pour servir au capital des actions un intérêt de 5 0/0;

10 0/0 pour le Conseil d'administration;

10 0/0, qui sont mis à la disposition du Conseil pour être distribués, savoir: 5 0/0 au Directeur et 5 0/0 à l'ingénieur en chef, avec la faculté, pour ce dernier, d'en répartir une partie au personnel comme il le jugera convenable.

Le surplus sera réparti de la manière suivante :

75 0/0 aux actions;

25 0/0 aux parts bénéficiaires.

L'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, aura toujours le droit d'autoriser, pour la création d'un fonds de réserve extraordinaire, un prélèvement sur les bénéfices annuels.

ART. 39. — Les intérêts et dividendes sont distribués annuellement, aux époques qui seront fixés par le

Conseil d'administration, sauf la faculté pour celui-ci de distribuer des acomptes.

Ils sont régulièrement payés au porteur de titres.

TITRE VII

Liquidation. — Contestations.

ART. 40. — En cas de perte des trois quarts du capital social les administrateurs sont tenus de provoquer l'Assemblée générale de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ART. 41. — A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

Après l'acquit de toutes les dettes sociales, l'actif disponible est employé d'abord à amortir complètement le capital des actions, si cet amortissement n'a pas encore eu lieu. Le surplus est réparti dans les proportions suivantes:

10 0/0 au Conseil d'administration et à la Direction;

65 0/0 aux actions;

25 0/0 aux parts bénéficiaires.

Les liquidateurs peuvent, avec l'autorisation de l'Assemblée générale, faire apport à une autre Société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la Société dissoute contre titres libérés de la Société cessionnaire.

L'Assemblée générale reçoit les comptes de liquidation et donne quitus aux liquidateurs.

ART. 42. — Toutes les contestations qui pourront s'élever au cours de la Société ou pendant sa liquidation, entre les actionnaires, les porteurs de parts, les obligataires et la Société, ses administrateurs et ses liquidateurs, relativement aux affaires sociales, seront soumises à la juridiction du Tribunal de Commerce de la Seine.

En cas de contestation, tout actionnaire, porteur de part ou obligataire devra faire élection de domicile à Paris à défaut de quoi cette élection aura lieu de plein droit au parquet de M. le Procureur de la République près le Tribunal civil de la Seine.

Toute assignation ou notification sera valablement signifiée à ce domicile formellement ou implicitement élu.

Aucune demande concernant l'intérêt général de la Société, sa validité, son existence, ne pourra être engagée par un actionnaire avant d'avoir été communiquée à l'Assemblée générale, dont l'avis sera soumis au Tribunal en même temps que la demande elle-même, et ce, à peine de non recevabilité de ladite demande.

TITRE VIII

Dispositions transitoires.

ART. 43. — La Société ne sera constituée qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi. Les Assemblées constitutives pourront être convoquées par lettres adressées aux actionnaires deux jours à l'avance pour la première, six jours à l'avance pour la seconde.

Elles seront constituées et délibéreront conformément aux dispositions des lois du 24 juillet 1867 et du 1^{er} août 1893.

ART. 44. — Pour les publications légales, tout pouvoir est donné au porteur des pièces constitutives ou d'un extrait

Le Président du Conseil d'Administration,

ORKidé

Certifiés conformes les présents statuts